

## Régime Non Cadres

| Régime salariés et assimilés salariés ne relevant pas des articles 2.1 et 2.2 de l'ANI du 17 novembre 2017 relatif à la prévoyance des non cadres                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                            |                                                                                                                     |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Descriptif des garanties                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                     | Prestations<br>Niveau de prestations en % du salaire annuel brut de base<br>limité à la Tranche A et à la Tranche B |
| <b>GARANTIES EN CAS DE DECES</b>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                             |                                                                                                                     |
| <b>Décès toutes causes :</b><br>En cas de décès du participant, versement au(x) bénéficiaire(s) d'un capital dont le montant est fixé à :<br>- quelle que soit la situation de famille du participant<br>- Adhérent avec un enfant ou une personne à charge<br>- Majoration du capital par enfant ou personne à charge à partir du 2ième enfant et/ou de la 2ième personne à charge<br>Les majorations pour enfants ou personnes à charge seront réparties par parts égales entre les enfants ou personnes à charge ayant ouvert droit aux dites majorations | 100% TA TB<br>125% TA TB<br>25% TA TB                                                                               |
| <b>Perte Totale et Irréversible d'Autonomie (PTIA) toutes causes ou par accident (1)</b><br>Versement par anticipation, du capital décès toutes causes au participant lui-même, quelle que soit sa situation de famille, dont le montant est fixé à :                                                                                                                                                                                                                                                                                                        | 100% du capital décès toutes causes                                                                                 |
| <b>Si le conjoint décède après l'adhérent ou simultanément</b><br>Nous versons un capital égal à :                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                           | 100% du capital décès toutes causes                                                                                 |
| <b>Si le conjoint décède avant l'adhérent</b><br>Nous versons à l'adhérent une allocation égale à :                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                          | 100% PMSS                                                                                                           |
| <b>Si un enfant à charge décède avant l'adhérent</b><br>Nous versons à l'adhérent une allocation égale à : 100 % PMSS<br>(l'allocation est limitée aux frais d'obsèques pour les enfants âgés de moins de 12 ans)                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                            | 100% PMSS                                                                                                           |
| <b>Allocation obsèques</b><br>Nous versons également une indemnité de frais d'obsèques de 100 % du PMSS à la personne qui justifie avoir supporté les frais, dans la limite de ceux-ci. Le reliquat est versé au(x) bénéficiaire(s) du capital décès prévu ci-dessus.                                                                                                                                                                                                                                                                                        | 100% PMSS                                                                                                           |
| <b>La garantie En cas de décès accidentel de l'adhérent</b><br>Nous versons un capital supplémentaire égal à celui prévu au titre de la garantie décès en capital.<br>Vous bénéficiez des services complémentaires décrits au chapitre " Les services en plus en prévoyance ".                                                                                                                                                                                                                                                                               |                                                                                                                     |
| <b>En cas de Perte totale et irréversible d'autonomie suite à un accident</b><br>Nous versons par anticipation un capital supplémentaire de celui prévu à la garantie décès accidentel égal à :                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                              | 100%                                                                                                                |
| <b>GARANTIES EN CAS D'INCAPACITE TEMPORAIRE DE TRAVAIL (2)</b>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                               |                                                                                                                     |
| En relais de la CCN et au plus tôt à compter du 46ème jour d'arrêt de travail total et continu et au 91ème jour pour les salariés ayant moins d'un an d'ancienneté                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                           |                                                                                                                     |
| <b>Indemnités journalières</b><br>Quelle que soit la situation de famille du participant<br>Par ailleurs, vous bénéficiez des services complémentaires décrits au chapitre "les services en plus en prévoyance".                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                             | 80%                                                                                                                 |
| <b>GARANTIES EN CAS D'INVALIDITE (2)</b>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                     |                                                                                                                     |
| <b>Invalidité totale ou partielle non consécutive à un accident du travail ou à une maladie professionnelle</b><br>Quelle que soit la situation de famille du participant :<br>- 1è catégorie<br>- 2è et 3è catégories<br>En cas de cessation du contrat de travail de l'adhérent, nous limitons le cumul de nos prestations et de celles de la Sécurité sociale à 100 % de votre salaire net imposable. Les taux de revalorisation qui auraient été appliqués restent acquis.                                                                               | 48%<br>80%                                                                                                          |
| <b>Invalidité permanente totale ou partielle consécutive à un accident du travail ou à une maladie professionnelle</b><br>Quelle que soit la situation de famille du participant :<br>- taux d'invalidité « N » supérieur ou égal à 66%<br>- taux d'invalidité « N » compris entre 33% et 66%<br>En cas de cessation du contrat de travail de l'adhérent, nous limitons le cumul de nos prestations et de celles de la Sécurité sociale à 100 % de votre salaire net imposable. Les taux de revalorisation qui auraient été appliqués restent acquis.        | 80%<br>(3N/2) * 80%                                                                                                 |

PMSS : Plafond Mensuel de la Sécurité Sociale

(1) Perte totale et irréversible d'autonomie (PTIA) : l'assuré est définitivement et totalement incapable d'exercer une activité professionnelle quelconque. De plus, il doit recourir à l'assistance d'une tierce personne pour effectuer les actes ordinaires de la vie. Il doit, en outre, être classé par la Sécurité sociale parmi les invalides de la troisième catégorie ou avoir un taux d'incapacité permanente de 100 % au titre de la législation sur les accidents du travail et des maladies professionnelles

(2) En cas de cessation du contrat de travail, nous limitons le cumul de nos prestations et de celles de la Sécurité sociale à 100 % des salaires nets imposables de l'adhérent. Les taux de revalorisation qui auraient été appliqués restent acquis.

AXA Prévoyance  
 AXA FRANCE VIE S.A – RCS Nanterre 310 499 959  
 Entreprise d'assurance immatriculée en France et régie par le Code des assurances  
 313 Terrasses de l'Arche 92727 Nanterre Cedex

**Document non contractuel**

MUTUA CONSEIL Société de courtage en assurance, SAS au capital de 4 000 €, 176 avenue Charles de Gaulle - 92522 Neuilly sur Seine Cedex

N ORIAS : 16003799 - RCS Nanterre 820 528 677 garantie financière à hauteur de 115 000 € ; RC Pro de 5 000 000 €

En cas de réclamation client - MUTUA CONSEIL Service réclamation - 176 avenue Charles de Gaulle, 92522 Neuilly sur Seine Cedex où [reclamation@mutuaconseil.fr](mailto:reclamation@mutuaconseil.fr)

MUTUA CONSEIL est soumis au contrôle de l'ACPR (Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution), 4 Place de Budapest, 75436 Paris.